

N° 8127

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE MODIFICATION

**du Règlement de la Chambre des Députés
relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation
matérielle et financière de la Chambre des Députés**

* * *

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la proposition de révision 7777 de la Constitution, l'autonomie fonctionnelle de la Chambre des Députés est nettement renforcée. La future Constitution dispose en effet que le Règlement de la Chambre, et non la loi, règle l'organisation matérielle et financière du Parlement. Cette notion comprend également le régime statutaire des fonctionnaires de l'administration parlementaire.

Le libellé du futur article 68 de la Constitution est le suivant :

« **Art. 68.** La Chambre des Députés détermine par son Règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions ainsi que son organisation matérielle et financière, y compris le statut de ses fonctionnaires.

Le Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d'exécution des lois qui concernent son organisation. »

Dans le Règlement actuellement en vigueur de la Chambre des Députés, l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés est réglée par les articles suivants, relatifs à la compétence générale du Bureau, à l'existence et la structure de l'administration parlementaire et aux finances de la Chambre des Députés.

1. Le Bureau de la Chambre des Députés :

La compétence générale en matière administrative et financière relève du Bureau, conformément à l'article 11 actuel du Règlement :

« **Art. 11.**– (1) Le Bureau représente la Chambre sur le plan national et international. Il décide de la composition des délégations, sauf en ce qui concerne celles aux assemblées internationales.

(2) Le Bureau règle les questions financières et d'organisation concernant les députés, le Parlement et ses organes, à l'exception de l'ordre du jour de la Chambre qui est de la compétence de la Conférence des Présidents.

(3) Le Bureau s'occupe de la gestion des affaires de la Chambre et prend les décisions relatives au personnel conformément au statut des fonctionnaires de la Chambre respectivement conformément au Code du travail.

(4) Le Bureau peut confier à un ou plusieurs de ses membres des tâches générales ou particulières relevant de la compétence du Bureau. En même temps sont fixées les modalités d'exécution de ces tâches. »

2. L'administration parlementaire :

L'existence même de l'administration parlementaire et son fonctionnement sont réglés par les articles 171 et 172 actuels du Règlement, l'article 170 concernant l'élection du Secrétaire général :

« **Art. 171.**– (1) Le Secrétaire général est le chef de l'administration parlementaire.

(2) La direction de l'administration parlementaire comprend encore deux Secrétaires généraux adjoints nommés par le Bureau conformément au statut des fonctionnaires de la Chambre. Les Secrétaires généraux adjoints assistent le Secrétaire général dans l'accomplissement de ses missions.

(3) Sur proposition conforme du Secrétaire général, le Bureau adopte l'organigramme de l'administration parlementaire.

(4) En cas d'absence du Secrétaire général, celui-ci est remplacé par un des Secrétaires généraux adjoints désigné par lui.

Art. 172.– (1) L'administration parlementaire est composée par des fonctionnaires et des salariés.

(2) Les fonctionnaires sont engagés sur décision du Bureau de la Chambre. Ils sont régis par un statut approuvé par la Chambre et annexé au présent Règlement. Le régime des traitements des fonctionnaires est également approuvé par la Chambre et annexé au présent Règlement.

Les règlements pris par le Bureau dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre sont également annexés au présent Règlement.

(3) Les salariés sont engagés sur décision du Bureau de la Chambre. Ils sont soumis aux dispositions du Code du travail. »

3. Les finances de la Chambre des Députés :

L'article 175 du Règlement est consacré à la comptabilité de la Chambre des Députés. Son libellé actuel est le suivant :

« **Art. 175.**– (1) Les sommes allouées au budget pour la réunion de la Chambre et le fonctionnement des commissions, des groupes politiques et des groupes techniques sont mises à la disposition du Bureau à mesure de ses demandes.

(2) Le Bureau arrête la liste des journées de présence et il fixe les frais de déplacement et les jetons de présence, sur le vu du relevé des listes journalières de présence à signer par le député, des votes ainsi que des procès-verbaux des séances publiques et des réunions de commission.

(3) Il fixe, à la fin de la session, le chiffre des indemnités revenant au personnel attaché au service de la Chambre pour la session écoulée.

(4) Toutes les dépenses de la Chambre sont effectuées par l'administration parlementaire sur mandat du Bureau.

Art. 176.– (1) L'examen de la comptabilité des fonds de la Chambre, pour chaque session, est confié à une commission spéciale dite „Commission des Comptes“, assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau.

(2) La Commission des Comptes est composée de 5 membres au minimum et de 13 membres au maximum, nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 22 du présent Règlement.

(3) La Commission des Comptes nomme, dans son sein, un président et deux vice-présidents.

(4) La Chambre, sur le rapport de cette commission, se prononce sur l'apurement du compte. La décision est communiquée à la Cour des Comptes pour être enregistrée.

(5) Au début de chaque session le Bureau établit un état prévisionnel des dépenses. »

On constate donc que l'organisation administrative et financière de la Chambre des Députés est déjà déterminée par le Règlement actuellement en vigueur. Dans le cadre de la présente proposition de modification, un léger toilettage des textes s'impose.

Il existe cependant un flou juridique en ce qui concerne un certain nombre de législations qui s'appliquent à l'Etat dans son ensemble, donc à toutes les institutions y compris la Chambre des Députés. Il s'agit par exemple de la loi sur la comptabilité de l'Etat ou encore de celle sur les marchés publics. Il n'y a aucun doute que ces lois doivent être respectées par la première institution étatique qu'est la Chambre des Députés. Mais ces législations consacrent un certain nombre de compétences confiées au Grand-Duc, au gouvernement en conseil ou encore à différents ministres. Vu l'autonomie fonctionnelle de la Chambre des Députés prévue par le futur article 68 de la Constitution, il est proposé de confier l'ensemble de ces attributions au Bureau. Les lois en question sont donc applicables à la Chambre, mais les compétences y déterminées et confiées à l'exécutif sont exercées, pour la Chambre des Députés, de façon autonome par le Bureau. Il est de même proposé de confier toutes les compétences habituellement attribuées au chef d'administration au Secrétaire général de la Chambre des Députés.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Article I.– L'article 11 (2), est modifié comme suit :

« (2) Le Bureau est en charge des questions financières et d'organisation matérielle concernant les députés, le Parlement, ses organes et son administration, à l'exception de l'ordre du jour de la Chambre qui est de la compétence de la Conférence des Présidents.

Article II.– L'article 11 (2) est complété comme suit par un deuxième alinéa :

« Dans le cadre des lois s'appliquant à l'organisation et au fonctionnement des institutions et organes de l'Etat, le Bureau exerce les missions confiées par ces lois au Grand-Duc, au gouvernement en conseil ou aux ministres. »

Article III.– A l'article 11 (3), les termes « s'occupe de la gestion des affaires de la Chambre et » sont supprimés.

Article IV.– L'article 171 (1) est complété comme suit par une deuxième phrase :

« Dans le cadre des lois s'appliquant à l'organisation et au fonctionnement des institutions et organes de l'Etat, le secrétaire général exerce les missions confiées par ces lois aux chefs d'administration. »

Article V.– (1) A l'article 175, les paragraphes (1) à (4) sont supprimés.

(2) L'article 175 est libellé comme suit :

« La gestion des finances de la Chambre est effectuée par l'administration parlementaire sous la direction du secrétaire général et la surveillance et la responsabilité du Bureau. »

Article VI. L'article 176 est modifié comme suit :

(1) A l'article 176 (1), les termes « , pour chaque session, » sont supprimés.

(2) A l'article 176 (5), le terme « session » est remplacé par « année ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I :

A l'article 11 (2), le verbe « règle » est remplacé par « est en charge ». Le verbe « régler » est en effet ambigu en ce sens qu'il n'indique pas de façon claire que le Bureau a comme compétence de prendre lui-même en charge les questions financières et d'organisation matérielle de la Chambre. Ce verbe pourrait faire croire que le Bureau ne fait que prendre des règles ou règlements sur ces questions, alors que tel n'est pas l'objet de ce paragraphe. Le Bureau est directement compétent pour les questions administratives et financières de la Chambre, tout en pouvant évidemment prendre des règlements internes précisant notamment les procédures administratives.

Afin de se conformer au libellé de l'article 68 nouveau de la Constitution, le terme « matérielle » est également ajouté. Il est également précisé que les compétences financières et administratives du Bureau concernent l'administration parlementaire, et non seulement les députés, le parlement et ses organes.

Ad article II :

Dans le cadre de toutes les lois s'appliquant à l'ensemble des institutions étatiques, les compétences habituellement dévolues au Grand-Duc, au gouvernement ou aux ministres sont confiées au Bureau, et ce dans le cadre de l'autonomie fonctionnelle de la Chambre. Le Bureau est l'organe suprême de la Chambre en matière financière et administrative.

Ad article III :

L'article sera dorénavant réservé aux dispositions relatives au personnel de l'administration parlementaire. Le bout de phrase consacré à la gestion des affaires de la Chambre est supprimé, vu que cette disposition est redondante avec le paragraphe 2 précédent.

Ad article IV :

Vu que le Bureau de la Chambre des Députés exerce les compétences réservées au Grand-Duc, au gouvernement ou aux ministres, le secrétaire général se voit confier celles généralement attribuées au chef d'administration.

Ad article V :

Le libellé de l'article 175 ne correspond plus à la réalité administrative actuelle. Il faut dès lors supprimer les quatre paragraphes afin de les remplacer par un texte moderne.

Le nouveau libellé de cet article reflète la réalité de nos jours. L'administration gère les finances de la Chambre, sous la direction du chef d'administration, le secrétaire général, et sous la surveillance et la responsabilité générale du Bureau, organe suprême en charge des questions financières de la Chambre selon l'article 11 (2) nouveau du Règlement.

Ad article VI :

Dans le cadre des révisions constitutionnelles, les sessions parlementaires n'existent plus. Il y a donc lieu de supprimer ce terme dans le cadre de l'article 176 (1), vu que la compétence de la commission des comptes n'est pas limitée à une seule session mais concerne une législature entière. Le terme « session » est remplacée par celui d'« année » dans le paragraphe (5) du même article, vu que le budget de la Chambre est établi, comme le budget de l'Etat, sur une base annuelle et non sur la base d'une session parlementaire.

Roy REDING